



Arrêt

n° 103 690 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me R. WOUTERS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Doumé. Vous introduisez une demande d'asile le 18 juillet 2012.

Vous déclarez être homosexuel. En avril 2010 vous êtes surpris par le responsable de l'internat du lycée dans lequel vous résidez en train d'embrasser votre partenaire prénommé [D.]. Suite à cet événement vous êtes exclus dudit lycée à l'instar d'un troisième élève présent dans le dortoir au moment des faits. En septembre 2010 vous entamez une liaison amoureuse avec votre deuxième partenaire prénommé

[S.]. A la mi-décembre 2010, alors que vous êtes en compagnie de ce dernier à son domicile à Bamougoum, vous êtes arrêtés par la gendarmerie dès lors que votre partenaire est accusé d'avoir violé un jeune-homme et que ce jeune-homme vous désigne comme complice de ce viol. Vous êtes tous deux emmenés à la brigade de gendarmerie de Bamougoum. Le 3 janvier 2011, suite à l'intervention de votre partenaire, vous parvenez à monnayer votre évasion auprès d'un gendarme et partez vous établir à Douala chez une cousine jusqu'en janvier 2011. Celle-ci, après avoir pris connaissance de vos problèmes, vous invite à quitter son domicile. Vous partez à Yaoundé puis, en février 2011, vous établissez à Bertoua où plus tard, vous entamez une liaison amoureuse avec votre dernier partenaire qui se prénomme [L.] et y ouvrez un commerce de chaussures. Le 7 juillet 2012, vous recevez dans votre magasin un représentant en chaussures qui s'avère être le frère du jeune-homme que vous étiez accusé précédemment d'avoir violé en qualité de complice, lequel vous identifie en entame une rixe avec vous. La population avoisinante intervient, vous accuse d'être homosexuel puis la police de Bertoua vous arrête et vous emmène au commissariat de police de Bertoua. Là-bas vous expliquez avoir été accusé précédemment dans le cadre dudit viol. Le même jour, vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention de votre ex-patron. Vous partez alors vous établir à Betare-Oya chez les parents de votre fournisseur. Le 17 juillet 2012, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève qu'outre une copie d'acte de naissance (cf. infra), vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

S'agissant de votre orientation sexuelle, force est de constater que des éléments de votre dossier ne permettent pas de la tenir pour établie.

En effet, il faut remarquer que, en ce qui concerne votre dernier partenaire [L.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas en mesure de le renseigner sur son nom, ses lieux et date naissance, son âge précis, sa religion, s'il a eu d'autres partenaires masculins ou féminins avant vous, l'identité de ses parents, la profession de son père, s'il a des amis proches, s'il a un passeport, s'il a déjà voyagé à l'étranger, quand il a pris conscience de son homosexualité et s'il a déjà eu des problèmes avec la population en raison de son orientation sexuelle avant de vous rencontrer (CG p. 9-15). Confronté à plusieurs reprises à ces éléments, vous déclarez que vous vous contentiez de ce que vous saviez à son propos, que vous ne vouliez pas le stresser en lui posant des questions et l'envie d'en savoir plus le concernant allait peut-être surgir plus tard dans la relation (CG p. 9-15 ; 28-29). Le Commissariat général considère, au vu de la durée de votre relation - vous déclarez avoir été en couple durant 6 mois avec lui et vous être fréquentés presque tous les jours (CG p. 7) - et de l'intensité que vous déclarez qu'elle a revêtu - vous affirmez à cet effet à plusieurs reprises avoir été amoureux de lui à son instar vous concernant (CG p. 8) -, que la méconnaissance dont vous faites montre concernant votre partenaire ne reflète pas l'évocation de faits vécus. Une telle méconnaissance et un tel manque d'intérêt à son égard ne laissent pas d'étonner autant qu'ils n'attestent pas de l'inclination dont vous faites état à l'égard de celui-ci, ni, par voie de conséquence, de votre orientation sexuelle.

Interrogé ensuite sur la prise de conscience de votre homosexualité, vous déclarez dans un premier temps avoir découvert votre attirance envers les hommes en 2009. Invité à expliciter ce qu'il en est de vos préférences avant 2009 dès lors que vous aviez 25 ans durant cette année, vous relatez dans un premier temps le fait que vos camarades de classe à l'internat avec lesquels vous avez été surpris en 2009 vous invitaient à passer du temps avec eux. Invité à nouveau à préciser si avant vos 25 ans vous aviez déjà éprouvé de l'attirance envers les hommes ou les femmes, vous répondez avoir eu de l'attirance pour une fille alors que vous aviez 18 ou 20 ans. Finalement, invité à nouveau à vous expliquer sur ce point vous finissez par affirmer en dépit de vos déclarations initiales que depuis la petite enfance vous êtes attiré par les hommes (CG p. 15-16). Outre le fait de relever ces divergences, une telle absence de spontanéité quant à une donnée aussi élémentaire de votre orientation sexuelle ne permet pas de tenir celle-ci pour établie.

Enfin, interrogé sur le fait de savoir si l'homosexualité fait l'objet de dispositions légales spécifiques au Cameroun, vous déclarez avoir appris de l'enquêteur le jour de votre première arrestation à la mi-décembre 2010 que la loi camerounaise l'interdit dès lors que ce dernier vous informe qu'un tel comportement mérite au moins 5 ans de prison (CG p. 16). Vous déclarez à cet effet ne jamais avoir pris connaissance de la pénalisation par voie légale de l'homosexualité au Cameroun avant que celui-ci ne vous en informe et ne pas connaître la dénomination de ladite disposition ni la peine précise qu'elle prévoit (CG p. 16). Dès lors que vous déclarez être homosexuel, attiré par les hommes depuis l'enfance et avoir eu plusieurs partenaires, le Commissariat général ne peut pas croire que vous preniez connaissance de la pénalisation de l'homosexualité de façon aussi tardive et que vous n'ayez pas tenté d'en savoir plus concernant la peine à laquelle vous vous exposiez.

Ces éléments empêchent de tenir votre orientation sexuelle à l'instar de votre relation avec votre partenaire [L.] pour établies. De ce fait, les problèmes dont vous vous prévalez en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établis.

Quant à votre précédente relation avec [S.], le Commissariat général considère qu'il est inutile et vain d'en établir l'existence, car non seulement vous ne connaissez même pas son nom, mais en plus, votre relation alléguée avec lui n'a duré que 4 mois, soit qu'elle fut plus courte que votre dernière relation avec [L.], or vous êtes incapable de livrer une quelconque information quant à [L.]. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas comment vous pourriez être en mesure d'en communiquer quant à [S.] avec qui vous êtes resté moins longtemps.

Même à supposer les faits établis (quod non), s'agissant de votre arrestation à Bamougoum en décembre 2010, il ressort de vos déclarations que votre partenaire parvient à monnayer votre évasion avec un policier et que vous savez qu'au terme de celle-ci les poursuites engagées à votre rencontre continuent dès lors que l'arrangement pris avec ledit policier porte exclusivement sur votre évasion et non sur la cessation des poursuites à votre rencontre (CG p. 23). Interrogé sur vos activités subséquentes à cette évasion, vous déclarez vous établir à Bertoua où vous menez une vie publique et obtenez en personne au cours de l'année 2011 une carte d'identité sans rencontrer de problèmes pour ce faire (CG p. 5, 24, 25). Le fait de mener une vie publique et de faire de telles démarches alors que vous aviez connaissance des poursuites intentées à votre rencontre pour homosexualité et viol ne laisse pas d'étonner autant que de tels comportements ne démontrent pas celui d'une personne homosexuelle au fait des poursuites intentées à son rencontre en raison de son orientation sexuelle et qui a dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque d'encourir les atteintes graves au sens précité. Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 28), vous vous bornez à affirmer que vous pensiez vivre à Bertoua sans être reconnu, explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

La copie d'acte de naissance que vous déposez - outre le fait de constater qu'il s'agit d'une copie dont le Commissariat général ne peut s'assurer de l'authenticité - ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques) qui permette d'établir que vous êtes bien la personne visée par ce document. Celui-ci ne prouve donc pas votre identité, il en constitue tout au plus un faible indice. Etant donné que votre récit manque globalement de crédibilité, le Commissariat ne peut pas considérer votre identité comme établie sur la seule base de vos déclarations et de ce document.

Les photographies que vous présentez et sur lesquelles - selon vos déclarations - vous apparaissez en compagnie de [L.], permettent au plus de constater que vous êtes sur celles-ci en présence d'une autre personne mais ne sont pas de nature, au vu de ce qui précède, de rétablir le crédit de vos allégations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* les faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle prend un quatrième moyen tiré de la violation des articles 3, 5 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion elle demande « d'annuler la décision entreprise du 16 janvier 2013 du Commissariat-Général ».

3. Recevabilité du recours

Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante se borne à demander l'« annulation » de la décision entreprise.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4. Remarques préalables

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

4.3 En tant qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la CEDH, le Conseil constate que le moyen est irrecevable, la partie requérante restant en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition lors de la prise de l'acte attaqué, alors que cet acte n'est nullement de nature à la priver de sa liberté.

4.4 Le Conseil souligne enfin que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Après avoir souligné l'absence de production du moindre élément objectif probant dans le chef du requérant, elle estime que son orientation sexuelle n'est pas établie. Elle remarque à cet effet qu'il est incapable de donner une indication significative de l'étroitesse de sa relation avec son dernier partenaire en raison d'ignorances sur ce dernier. Elle relève par ailleurs des divergences sur le moment de la prise de conscience de son orientation sexuelle et estime qu'une telle absence de spontanéité quant à une donnée aussi élémentaire ne permet pas de tenir celle-ci pour établie. Elle considère qu'il est invraisemblable qu'il prenne connaissance de la pénalisation de l'homosexualité de façon aussi tardive et qu'il n'ait pas tenté d'en savoir plus concernant la peine à laquelle il s'exposait. Quant à sa précédente relation, elle relève également des ignorances et ajoute « *mais en plus, votre relation alléguée avec lui n'a duré que 4 mois, soit (...) plus courte que votre dernière relation avec [L.], or vous êtes incapable de livrer une quelconque information quant à [L.]. Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas comment vous pourriez être en mesure d'en communiquer quant à [S.] avec qui vous êtes resté moins longtemps* ». Elle estime par ailleurs que le fait de mener une vie publique et de faire des démarches administratives après son évasion alors qu'il sait être recherché pour homosexualité et viol ne démontrent pas une crainte fondée de persécution. Elle soutient, enfin, que les documents produits ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance des propos tenus.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a donné suffisamment de précisions sur sa relation avec [L.], qu'il n'osait pas lui poser beaucoup de questions personnelles étant donné les problèmes qu'il avait rencontrés dans le passé en raison de son homosexualité. Elle rappelle par ailleurs que l'homosexualité est illégale au Cameroun et que le requérant encourt un risque d'emprisonnement de cinq ans. Elle remarque également qu'il n'y a pas de contradictions entre ses deux auditions. Elle soutient par ailleurs qu'en s'enfuyant de son pays, le requérant s'est exposé à des représailles en cas de retour éventuel au Cameroun. Elle estime qu'en cas de retour, il y aurait violation de l'article 5 de la CEDH et l'article 8 de la CEDH car il s'est construit un lien ici en Belgique et « *il s'est intégrée (sic) dans la société et a fait les efforts nécessaires à cette fin* ».

5.4 Si le Conseil constate un certain manque de clarté de certains arguments de la requête écrite dans un français très approximatif, il estime également que plusieurs motifs de la décision attaquée sont

critiquables. Ainsi, le Conseil ne peut faire sien le grief fait au requérant de « *ne jamais avoir pris connaissance de la pénalisation par voie légale de l'homosexualité au Cameroun* », dans la mesure où le requérant a précisé qu'il n'a fait que des études secondaires, qu'il sait néanmoins que la loi pénalisant l'homosexualité a été appliquée et qu'un climat homophobe prévaut au Cameroun (v. rapport d'audition du 4 janvier 2012, pièce n° 9 du dossier administratif, p 16 et 17).

5.5 Le Conseil ne peut pas non plus se rallier à l'argument de la partie défenderesse selon lequel il est inutile et vain d'établir l'existence de la relation du requérant avec S. car il ne connaît pas son nom et qu'il s'agit d'une relation qui a duré quatre mois, soit plus courte que sa relation avec L., personne sur laquelle le requérant a été incapable de livrer une quelconque information. Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse a manqué à son devoir de bonne administration en n'instruisant pas complètement la demande d'asile du requérant.

5.6 Par ailleurs, le reproche fait au requérant d'avoir obtenu une carte d'identité alors qu'il se savait recherché ne peut être retenu que dans la mesure où il ne ressort pas à suffisance des éléments du dossier que les autorités camerounaises disposeraient d'une organisation telle que ce genre d'attitude dans le chef du requérant puisse lui être reprochée à juste titre.

5.7 Le Conseil estime encore que la motivation de l'acte attaqué n'est pas dénuée de subjectivité quant à la découverte de l'orientation sexuelle du requérant et quant à sa relation avec [L.]. A la lecture du rapport d'audition, le Conseil ne peut parvenir à une conclusion aussi tranchée que celle de la partie défenderesse. Par ailleurs, le Conseil constate que cette dernière n'a produit aucune information au dossier administratif concernant l'homosexualité au Cameroun et la manière dont cette dernière est perçue tant par les autorités que par la population.

Enfin, la partie requérante fait état dans sa requête d'un « *lien* » « *construit* » en Belgique mais ne développe nullement ce point. Le Conseil estime que des éclaircissements sont nécessaires.

5.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.9 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 janvier 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/12/17589 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE